



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Limitée
25 janvier 2008

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier-1^{er} février 2008

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Recouvrement d'avoirs

Pakistan:** projet de résolution

Constitution d'un groupe consultatif d'experts sur le recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Rappelant sa résolution 1/4, dans laquelle elle a mis en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption,

Vivement préoccupée par les difficultés auxquelles les pays en développement doivent faire face pour recouvrer les avoirs volés et mis en lieu sûr à l'extérieur des territoires relevant de leur compétence et vu l'importance de ces avoirs pour leur développement,

Soulignant l'importance pour les États parties, dont les autorités nationales sont appelées à coopérer plus étroitement dans le cadre de l'application de la Convention, d'échanger des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise et les solutions qu'ils ont adoptées au plan national pour parvenir à la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption, l'appréhension des actifs provenant de la corruption et leur restitution,

* CAC/COSP/2008/1.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et la Chine.



1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007¹;
2. *Décide* que le groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption;
3. *Décide également* que le groupe de travail se réunira au cours de ses sessions et, le cas échéant, qu'il tiendra au moins une réunion intersessions;
4. *Décide en outre* de constituer un groupe consultatif d'experts sur le recouvrement d'avoirs qui mettra ses compétences spécialisées dans ce domaine à la disposition des États parties et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
5. *Décide* que le Groupe consultatif aura, entre autres, les fonctions suivantes:
 - a) Il sera composé de dix experts gouvernementaux qui ont des compétences reconnues dans les affaires de recouvrement d'avoirs et sont des ressortissants des États parties et des États signataires de la Convention;
 - b) Les experts participeront au Groupe consultatif à titre personnel et respecteront les principes de confidentialité, d'intégrité et d'indépendance;
 - c) Chaque groupe régional nommera deux experts pour un mandat de quatre ans, mais la première fois, il nommera un expert pour un mandat de deux ans et un autre pour un mandat de quatre ans;
 - d) Le Groupe consultatif se réunira deux fois l'an pendant une période de dix jours ouvrables et pourra solliciter, au besoin, la tenue d'une session supplémentaire pour examiner les demandes émanant des États parties;
 - e) Entre les sessions, les experts du Groupe consultatif poursuivront leurs consultations par voie électronique;
 - f) Le Groupe consultatif pourra consulter d'autres experts pour obtenir des avis plus spécifiques dans les affaires de recouvrement d'avoirs, avec l'approbation des États parties;
 - g) Le Groupe consultatif explicitera son mandat et le soumettra à l'approbation de la Conférence;
 - h) Le Groupe consultatif fera rapport sur ses travaux à la Conférence par l'intermédiaire du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs;
6. *Décide aussi* que le Groupe consultatif s'acquittera des tâches suivantes:
 - a) Fournir des informations aux États parties et mettre à leur disposition des connaissances spécialisées, sur demande, pour les conseiller sur certains aspects précis de leurs efforts en matière de recouvrement d'avoirs, notamment la rédaction de demandes d'entraide judiciaire;

¹ CAC/COSP/2008/4.

b) Mettre ses connaissances spécialisées à la disposition de l'ONUDC pour aider à mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, notamment les suivantes²:

i) Créer une base de données contenant les législations nationales sur l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs;

ii) Analyser les cadres juridiques et réglementaires, déterminer les exigences de base en matière de preuve prévues dans les législations nationales et élaborer des dispositions types;

iii) Élaborer un guide pratique qui aborderait chacune des étapes du processus de recouvrement, depuis la détection jusqu'à la restitution des avoirs;

c) Formuler à l'intention de la Conférence des États parties, par l'intermédiaire du groupe de travail, des recommandations sur les moyens de rationaliser le processus de recouvrement d'avoirs.

7. *Prie* l'ONUDC d'aider le Groupe consultatif d'experts dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation;

8. *Décide* que le groupe de travail lui soumettra des rapports sur toutes ses activités;

9. *Prie* le Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

² CAC/COSP/2008/4, par. 36 à 38.